

Budget : quoi de neuf pour 2008 ?

Le budget 2008 est construit sur une hypothèse de croissance de 2,25 %, une stabilisation du déficit de l'Etat à 41,7 milliards d'euros et une inflation estimée à 1,6 %.

Les dispositions visant les collectivités dans la loi de finances initiale 2008 (LFI) et la loi de finances rectificative 2007 (LFR) sont relativement peu nombreuses. Cependant, on ne peut pas sous-estimer l'impact de ce budget 2008 sur le financement des collectivités, pour cette année et les suivantes.

Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales

Concours de l'Etat aux collectivités

■ La disparition du Contrat de Croissance et de Solidarité (CCS) – art. 36 LFI

A compter de 2008, le CCS sera remplacé par un "contrat de stabilité". Les modalités d'indexation de la Dotation globale de Fonctionnement (DGF) n'ont pas été modifiées. Pour 2008, la DGF est donc indexée sur l'inflation et 50 % du PIB. La DGF augmentera de 2,7 % en 2008.

En revanche, l'ensemble des autres fonds (DCTP, fonds de compensation...) seront indexés non plus sur le CCS (inflation + 33 % du PIB), mais sur la seule inflation.

Des ressources amputées de 440 millions d'euros :

Ce nouveau dispositif entraîne un manque à gagner de 440,55 millions d'euros par rapport à 2007, sur l'ensemble de l'enveloppe dédiée aux collectivités.

☞ : En 2008, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est en **baisse de 21,9 %**.

☞ : Les crédits de la **dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle**, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, sont **réduits de 23,96 %**.

☞ : La dotation de **compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties** afférentes aux **terrains agricoles** baisse de **plus de 17 %** en 2008.

Le montant total de l'enveloppe normée s'élève à 46,6 milliards d'euros pour 2008.

■ La DCTP sert la création d'un Fonds de Solidarité "catastrophes naturelles" – art. 110 LFI

Les crédits de la DCTP à répartir en 2008 feront l'objet d'un prélèvement à hauteur de 20 millions afin de financer la création d'un "fonds de solidarité en faveur des départements, communes et groupements de communes de métropole touchés par des catastrophes naturelles".

■ Moindre abondement de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) – art. 108 LFI

Pour la première fois cette année, la DSU ne sera pas abondée de 120 millions d'euros, mais de 90 millions d'euros. Selon les termes prévus par le "plan de cohésion social Borloo", la DSU devait être abondée de 24 %, soit 111 millions d'euros. Elle ne sera finalement augmentée que de 90 millions. De plus, l'article 108 de la LFI abaisse de 5 à 1,6 % la garantie annuelle de progression de la DSU.

■ Abaissement du seuil d'effort fiscal pour la DNP – art. 112 LFI

Pourront désormais être éligible à la Dotation nationale de péréquation (DNP) les communes de plus de 10 000 habitants présentant un effort fiscal correspondant à un seuil de 85 % de l'effort fiscal de la strate, contre 90 % précédemment.

François MARC défend au Sénat le financement des collectivités territoriales

Lors de la séance publique du 27 novembre, relative aux recettes des collectivités territoriales, François MARC est intervenu pour dénoncer le désengagement de l'Etat. Il a défendu un amendement de suppression de l'article 12 du Projet de loi de Finances pour 2008 – qui remplace le contrat de croissance et de solidarité par un "contrat de stabilité" – dans le but de maintenir le dispositif plus avantageux des années antérieures :

"Lors de la discussion générale, M. le ministre a estimé qu'il s'agissait, avec ce budget, de *"se projeter dans l'avenir en faisant face aux problèmes du présent"*. Malheureusement, avec la suppression du contrat de croissance et de solidarité, les collectivités ne pourront faire ni l'un ni l'autre. Les collectivités vont perdre 440 millions, ce qui ne leur permettra pas de faire face à toutes les charges qui pèsent sur leurs budgets. Ayant perdu confiance dans la parole de l'Etat, elles ne pourront bien évidemment pas se projeter dans l'avenir avec toute la sérénité nécessaire (...)"

"Sur les quatre derniers trimestres, l'indice des prix des dépenses communales, appelé le panier des maires, a augmenté de 3,9 %, soit 2,3 points de plus que l'inflation. (...) Ces chiffres démontrent à quel point les collectivités ont un énorme besoin de financement pour les services de proximité qu'elles assurent (écoles, sécurité...). (...)"

"Cet amendement de suppression est donc totalement justifié : il est indispensable de revenir en arrière pour en rester à une juste perception de la réalité. Comme l'a dit M. Lambert, cette amputation aura des effets pervers redoutables. Conservons donc le contrat de croissance qui a permis aux collectivités de prévoir des projets d'investissements qui représentent, ne l'oublions pas, 71 % des investissements publics en France. L'Etat se doit d'honorer ses engagements. Ne pas le faire serait une faute manifeste."

☐ Dernière minute...

Valeur locative cadastrale des terrains constructibles

Cette valeur peut être majorée sur délibération du conseil municipal. Le décret du 19 décembre 2007 prévoit les valeurs forfaitaires moyennes au mètre carré par zone retenue pour le calcul de cette majoration : 184 euros en zone A ; 96 euros en zone B1 ; 68 euros en zone B2 ; 34 euros en zone C.

Fiscalité

■ Bases des valeurs locatives – art. 77 LFI

La croissance des valeurs locatives pour 2008 est fixée, comme pour l'enveloppe normée des dotations de l'Etat, à + 1,6 % par rapport à 2007.

■ Amendes de police – art. 40 LFI

Le montant total des amendes "radars" est estimé en 2008 à plus de 400 millions d'euros. Sur ce montant, 100 millions sont dorénavant garantis aux Communes et à leurs groupements. La part revenant au Compte d'Affectation spéciale (CAS) sera limitée à 204 millions d'euros. La part restante reviendra à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France (AFITF).

■ Energie renouvelable – art. 24 LFI

Les recettes des activités de production d'électricité photovoltaïque ou éolienne, commerciales par nature, réalisées par un exploitant agricole sur son exploitation agricole, pourront dorénavant être rattachées aux bénéfices agricoles, dès lors que les recettes provenant de ces activités n'excèdent ni 50% des recettes tirées de l'activité agricole ni 100 000 euros.

■ Financement de l'Agence de l'environnement – art. 47 LFI

La Loi de Finances pour 2008 simplifie le financement de l'Agence pour l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME). Le produit de la TGAP sera affecté à l'ADEME, à hauteur de 242 millions d'euros, en substitution du produit des trois autres taxes qui lui est actuellement affecté, et qui sera dorénavant reversé dans le budget général.

■ Taxe spéciale d'équipement – art 80 LFR

Les établissements publics fonciers peuvent instituer une taxe spéciale d'équipement pour financer leurs interventions foncières. Si ces établissements publics sont constitués en fin d'année, ils sont autorisés à fixer le produit de la taxe jusqu'au 31 mars de la première année de perception (et non pas avant le 31 décembre).

■ Allègement de la fiscalité locale au profit des personnes âgées – art. 27 LFR

Cette mesure vise à clarifier une situation jusqu'à présent traitée par la doctrine administrative. Les personnes contraintes de quitter durablement leur résidence principale pour être admises en maison de retraite pourront désormais bénéficier d'exonérations et de dégrèvements de taxes foncières sur les propriétés bâties, de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle. L'article 27 de la LFR prévoit en outre qu'une personne qui ne bénéficiait pas de ces avantages avant de quitter son logement, mais qui satisfait les conditions après son départ, peut bénéficier de cette nouvelle disposition.

■ Nouveau report pour la taxe sur les caravanes – art. 77 LFR

Comme l'année précédente, la loi reporte d'un an la mise en place de la taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, fixée à 25 euros par m².

Vie locale

■ Transfert des TOS

D'ici à 2009, 44 000 agents TOS devront être pris en charge financièrement par les départements. Une nouvelle vague de prise en charge sera donc effectuée en 2008. Elle

s'accompagnera d'une part supplémentaire de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), que la loi du 13 août 2004 a affecté au financement des principaux transferts de charges. Le transfert des agents de l'équipement (DDE) devrait se traduire dans les mêmes conditions par une compensation financière sous la forme d'une part supplémentaire de TSCA.

■ Extension du dispositif incitatif pour la sous-location – art. 25 LFR

Dans le cadre de la loi sur le droit au logement opposable (DALO), l'article 25 de la LFR étend le dispositif incitatif pour la sous-location aux demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi DALO.

■ Intercommunalité – art. 69 LFR

L'article prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent transférer à cet EPCI certaines compétences non prévues par la loi. Cependant, afin d'éviter toute pénalisation des EPCI, l'indication d'un "taux représentatif" dans les délibérations relatives aux transferts de charges est rendu obligatoire. Ce taux représentatif est obtenu en rapportant le montant des charges transférées aux bases des quatre taxes locales directes du groupement.

Focus sur la péréquation

Une proposition de loi sur la modernisation et la refonte de la fiscalité locale

Toutes les associations d'élus (AMF, ADF...) réclament depuis longtemps la mise en route d'une profonde réforme des finances locales. Répondant à cette préoccupation, François MARC a, avec le groupe socialiste du Sénat, pris l'initiative de déposer une proposition de loi d'orientation sur les finances locales, relative à la solidarité financière et la justice fiscale.

Ce texte se présente comme une première étape d'une réforme globale des finances locales.

L'expérience des 20 années passées prouve qu'en la matière les ambitions de réformes se trouvent assez vite confrontées à un ensemble d'obstacles de toutes natures. Ainsi depuis 2002, les velléités de réforme n'ont eu pour effet que d'instaurer des systèmes de plafonnement des impôts locaux, accroissant un peu plus les inégalités de ressources entre les collectivités territoriales.

Une réforme réaliste et pragmatique est aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Cette proposition de loi s'inscrit dans l'objectif d'une plus grande solidarité financière entre les collectivités, et d'une rénovation de la structure des impôts locaux.

L'article 1er a pour objet de revoir le dispositif de péréquation entre les collectivités territoriales. Les disparités entre les ressources fiscales des collectivités, au sein d'une même catégorie restent trop importantes. Ainsi, pour les communes, l'écart peut être de 1 à 8 500 !

L'article 2 répond au souci d'introduire plus de justice dans la perception des impôts locaux en faisant intervenir explicitement le revenu des contribuables pour le calcul de l'impôt. Il propose la création d'une CSG locale qui dans un premier temps serait affectée aux départements, en remplacement de l'actuelle part départementale de taxe d'habitation.

Pour tout renseignement complémentaire sur ces sujets, n'hésitez pas à contacter la permanence de François MARC